



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Lettre datée du 26 avril 2021, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je vous écris en réaction à la note verbale que la Mission permanente de la Turquie a adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/46/G/24) pour lui demander de faire distribuer une lettre jointe à ladite note, qui a ensuite été distribuée par le secrétariat du Conseil des droits de l'homme.

La propension de la Turquie à faire distribuer des lettres au nom d'individus qui prétendent représenter l'administration locale subordonnée à la Turquie dans la zone occupée de Chypre dénature la finalité du système de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité sont de toute évidence bien connues de tous les fonctionnaires internationaux, en particulier de ceux qui travaillent pour le HCDH.

Il convient de rappeler que les questions qui font l'objet de la résolution à l'examen sont clairement exposées dans la résolution 4 (XXXI) du 13 février 1975, qui avait été adoptée par la Commission des droits de l'homme à la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974. Dans cette résolution et les suivantes, la Commission avait appelé au rétablissement intégral de tous les droits humains du peuple chypriote, et en particulier des réfugiés, et s'était déclarée alarmée par les modifications de la structure démographique de Chypre dues à l'afflux ininterrompu de colons. Elle avait demandé que la situation des personnes disparues à Chypre soit élucidée et avait appelé de ses vœux le rétablissement et le respect des droits humains de tous les Chypriotes, y compris de la liberté de circulation et du droit de propriété. Actuellement, il importe de rappeler également la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cet organe avait qualifié d'illégales les tentatives visant à installer, où que ce soit dans Varosha, des personnes autres que les habitants de la localité, et avait demandé l'arrêt immédiat de ces activités.

Il est consternant que l'entité sécessionniste de Chypre ait une fois de plus instrumentalisé le HCDH pour diffuser sa propagande. Cependant, le Gouvernement chypriote n'entend pas examiner la teneur de cette lettre ni participer à un jeu de va-et-vient de reproches que la Turquie et l'administration locale qui lui est subordonnée cherchent à provoquer.



Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir enregistrer la présente lettre en tant que document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et de la publier sur le site Web du HCDH.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) George C. **Kasoulides**
